



DÉCISION DE L'AFNIC

cicgroupe.fr

Demande n° FR-2020-02159

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, S.A

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cicgroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 août 2021

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 septembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 novembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cicgroupe.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écrans de pages du site web du CIC et notamment :
 - La page « Profil et chiffres clés » ;
 - La page web de connexion à l'espace client depuis l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentification.html> ;
 - La page d'accueil du site web <https://www.cic.fr> ;
- Notices complètes des marques suivantes enregistrées par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :
 - La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque semi-figurative française « C.I.C. » numéro 4633066 enregistrée le 17 mars 2020 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La marque de l'union européenne « CIC » numéro 5891411 déposée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : <cic.fr> le 28 mai 1999 et <cic.eu> le 6 mars 2006 ;
- Captures d'écran du 31 août 2020 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cicgroupe.fr> et notamment :
 - Accueil ;
 - Devenez membre du groupe CIC ;
 - A propos de nous ;
 - Services ;
 - Témoignages ;
 - Contactez-nous ;
 - Nos agences dans la monde ;
 - Ouvrez un compte en ligne gratuitement aujourd'hui ;
- Capture d'écran du 02 septembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cicgroupe.fr> indiquant : « Attention : risque probable de sécurité » ;
- Capture d'écran du 17 septembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cicgroupe.fr> indiquant : « Le site web auquel vous essayez d'accéder est suspendu » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « groupe cic » effectuée sur le moteur de recherche Google ;

- Résultat obtenu après une recherche de marque en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée dans la base de données INPI ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les prénom et nom du Titulaire effectuée dans la base de données Infogreffe ;
- Résultat obtenu après une recherche sur la dénomination « CIC GROUPE » effectuée dans le REGAFI - Registre des agents financiers ainsi que dans le Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ORIAS ;
- Résultat obtenu après une recherche sur l'adresse postale du Titulaire effectuée dans la base de données Google Maps ;
- Décision rendue le 2 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre X. concernant le nom de domaine <cic-entreprises.fr> ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 28 octobre 2011 n° D2011-1421 Crédit industriel et commercial S.A. contre Festi Addict/X. concernant les noms de domaine <cicassurance.net>, <cicassurance.com>, <banquedic.net> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2020-02073 concernant le nom de domaine <colasrails.fr> rendue le 18 août 2020.
 - FR-2020-02057 concernant le nom de domaine <mazarsgroupe.fr> rendue le 27 juillet 2020 ;
 - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Crée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2020, plus de 5 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B1) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne. Une page spécifique est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du requérant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières. Cette page est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentification.html> (Annexe B2).

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)

marque communautaire CIC n°5891411 (Annexe C2)

marque française CIC n° 4633066 (Annexe C3)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine, parmi lesquels :

CIC.FR □ Annexe D1□

CIC.EU □ Annexe D2□

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. X. : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X. :

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requéran jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E2)Le requérant a constaté que le nom [cicgroupe.fr](https://www.cicgroupe.fr) a été réservé en date du 27 août 2020 sans son consentement.

A cette date et dans l'intervalle, [cicgroupe.fr](https://www.cicgroupe.fr) activait sans autorisation un site web offrant prétendument des services bancaires et financiers (Annexes F1 à F8). Sur ce site web apparaissait également sans autorisation le logo officiel du CIC (marque française CIC 4633066 - Annexe C3),

induisant activement en erreur tout internaute se rendant sur ce site.

Bien que le contenu de ce site n'était pas strictement identique à celui du site du requérant, la présence de la reproduction de cette marque et le reste du contenu en relation avec des offres de services bancaires (prêt, épargne, bourse...) ne peut que laisser penser à une tentative d'escroquerie. A la date de dépôt de la présente plainte, un message d'avertissement de site frauduleux apparaît à la saisie du nom de domaine (Annexe G1). Ensuite, le nom est inactif (Annexe G2), suite à l'envoi par le conseil du requérant d'une demande de suspension de contenu frauduleux manifestement illicite car violant des droits de propriété intellectuelle adressée à l'hébergeur dudit contenu ; l'hébergeur semble avoir donné une suite favorable à cette demande en suspendant les serveurs d'hébergement liés à ce nom, bien qu'aucune réponse positive n'ait été réceptionnée. Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.a) Le nom cicgroupe.fr porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Les droits de propriété intellectuelle actuels et en vigueur du requérant ont été détaillés au paragraphe précédent. Le requérant s'en prévaut également dans le présent paragraphe. Le nom contesté cicgroupe.fr reproduit intégralement la marque antérieure CIC au sein de son radical. Y est associé le terme GROUPE, qui correspond non seulement à un terme générique couramment utilisé dans le milieu des affaires pour désigner plusieurs entreprises apparentées, mais qui est également utilisé par le requérant lui-même en raison de son appartenance à un groupe bancaire et du fait qu'il regroupe plusieurs banques régionales (Annexe H). L'ajout de ce terme au sein du nom engendre dès lors un risque de confusion avec la marque CIC du requérant et avec sa dénomination commerciale et ne fait que renforcer le lien avec le requérant en laissant croire aux internautes qu'il s'agit de ce dernier, également connu sous l'appellation GROUPE CIC.

L'adjonction de ce terme associé à une marque dans un nom de domaine a par le passé déjà été considéré comme attentatoire aux droits du requérant. Voir Annexe I SYRELI FR-2020-02057 mazarsgroupe.fr: "le Collège constate que (...) Le nom de domaine mazarsgroupe.fr est similaire à la dénomination sociale du Requérant car il est composé de la dénomination sociale MAZARS dans son intégralité et du terme générique GROUPE, pouvant désigner un ensemble d'entreprises. (...) Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine mazarsgroupe.fr en reprenant le signe distinctif à l'identique MAZARS, dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion. Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine mazarsgroupe.fr ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE." Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Ce nom, par sa seule composition, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé. En outre, le site initialement activé par le nom litigieux semblait offrir des services bancaires et financiers en ligne, mais surtout, il reproduisait sans autorisation la marque semi-figurative constituant le logo du CIC (Annexes F1 à F3), ceci pour de prétendus services similaires à ceux protégés par la marque. Le requérant présente dès lors d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux cicgroupe.fr, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cicgroupe.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cicgroupe.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose en France sur la dénomination CIC GROUPE d'aucun droit de marque ni de droits

d'exploitation (Annexes J1 et J2). Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant. Le nom de domaine activait une page web reproduisant frauduleusement la marque du requérant, tout en prétendant proposer des services bancaires et financiers, manifestement de manière illégale (Annexes F1 à F8). En effet, aucune personne morale ou physique n'est enregistrée au nom de CIC GROUPE aux registres ORIAS et REGAFI (Annexes K1 et K2) ; ces agréments, délivrés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sont pourtant obligatoires pour exercer toute activité de ce type en France. Dès lors, un tel usage ne saurait faire bénéficier au défendeur d'un quelconque droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine <cicgroupe.fr>, bien au contraire, il démontre de manière évidente sa mauvaise foi.c) Le nom de domaine <cicgroupe.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Au contraire, il a tenté de se faire passer pour le requérant en associant au nom litigieux, lui-même trompeur, un contenu reproduisant abusivement la marque du défendeur, dans une probable opération de tentative d'escroquerie. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété en France depuis plusieurs décennies dans le domaine bancaire. Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X.:

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requêteur jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).

Le titulaire personne physique est prétendument domicilié en France. Son adresse mentionnée au Whois, [adresse du Titulaire], ne correspond pas à une adresse réelle (Annexe L). De tels éléments correspondent généralement soit à un cas d'usurpation d'identité ou d'adresse postale, soit à des coordonnées fictives. Dans un cas comme dans l'autre, la mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom est dès lors évidente et confirmée par le choix de ce nom intentionnellement trompeur. Cette intention est visible dans la composition du nom en litige, sans aucun doute choisi en raison du potentiel de confusion avec le requérant, dont la marque CIC est souvent associée au terme générique GROUPE, les résultats Google en attestant (Annexe K). Mais elle est également visible dans l'usage initial du nom de domaine, qui activait un site actif.

Ce site n'entraînait pas dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine redirigeait vers un site offrant des services similaires à ceux du requérant mais :

Il reproduisait sans son autorisation le logo CIC, enregistré en tant que marque ;

l'auteur du site n'était pas clairement identifié, mais surtout, la prétendue société « CIC GROUPE » ne figure dans aucun registre officiel (REGAFI et ORIAS) auxquels toute entreprise de services bancaires ou financiers doit être répertoriée, ceci alors que les mentions légales du site y font ouvertement référence ;

le site semble tenter de collecter des données personnelles voire des données de connexion auprès des éventuels usagers (Annexes F2 et F3).

Pour ces raisons, une demande du requérant auprès de la société d'hébergement a permis d'obtenir la suspension de ce contenu manifestement illicite. L'activation actuelle du nom de domaine en est la résultante (Annexes G1 et G2).

Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2020-02073 colasrails.fr (Annexe M1 et Annexe M2).

Au contraire, le défendeur est engagé dans une démarche frauduleuse visant à tromper les internautes en se faisant passer pour le requérant, probablement dans un but d'hameçonnage, d'escroquerie ou de détournement de données bancaires ou personnelles.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <cicgroupe.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cicgroupe.fr> au profit du requérant.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cicgroupe.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéran :
 - o La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - o La composante verbale de la marque semi-figurative française « C.I.C. » numéro 4633066 enregistrée le 17 mars 2020 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - o La marque de l'Union européenne « CIC » numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéran : <cic.fr> le 28 mai 1999, <cic.eu> le 6 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <cicgroupe.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « CIC » enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée par le Requéran sous le numéro 5891411 car il est composé de la marque « CIC » dans son intégralité et du terme « groupe » lequel est généralement utilisé pour faire référence à une entreprise dans sa globalité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses

- marques, ni pour exploiter le nom de domaine <cicgroupe.fr> ;
 - Le Requérant déclare qu'il n'existe aucune relation d'affaire entre lui et le Titulaire ;
 - Opérant dans le secteur bancaire, le Requérant détient 1874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs pour plus de 5 millions de clients ;
 - Sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <cic.fr>, le Requérant permet à ses clients d'être informés des produits et services et de gérer leurs comptes bancaires en ligne ;
 - Le Requérant est titulaire des marques antérieures « CIC » suivantes :
 - o La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - o La marque semi-figurative française « C.I.C. » numéro 4633066 enregistrée le 17 mars 2020 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - o La marque de l'Union européenne « CIC » numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
 - Le Requérant produit deux décisions extrajudiciaires jugeant « notoire » le sigle CIC du Requérant :
 - o La décision rendue le 2 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre X. dans laquelle l'Expert constate que « la dénomination « CIC » jouit d'une certaine renommée » ;
 - o La décision rendue le 28 octobre 2011 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI n° D2011-1421 Crédit Industriel et Commercial S.A. contre Festi Addict contre X dans laquelle la Commission retient que « le sigle « CIC » du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France [...] » ;
 - Le nom de domaine <cicgroupe.fr> est constitué du terme « CIC » identique à la marque du Requérant associé au terme « groupe » faisant référence à une entreprise dans sa globalité ;
 - Le nom de domaine <cicgroupe.fr> a renvoyé jusqu'au 31 août 2020 vers une page web :
 - o Reproduisant l'élément figuratif de la marque semi-figurative française « C.I.C. » numéro 4633066 ;
 - o Se présentant comme une banque invitant notamment les internautes :
 - à se connecter ;
 - à devenir membre du groupe CIC en créant un compte chez « CIC Banque » ;
- Cette composition du nom de domaine associée à la reproduction du contenu du site officiel est une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- Le 2 septembre 2020, le nom de domaine <cicgroupe.fr> renvoyait vers une page web indiquant « *Attention, risque probable de sécurité* » ; page d'alerte appliquée par le navigateur web ;
 - Le 17 septembre 2020, le nom de domaine <cicgroupe.fr> renvoyait vers une page web indiquant « *Le site web auquel vous essayez d'accéder est suspendu* » ; page d'information appliquée par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine ;
 - Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cicgroupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cicgroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cicgroupe.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

